

L'an deux mille vingt-six, le vingt mars à dix-neuf heures, le Conseil Municipal, issu des élections municipales du 15 mars 2026, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, suite à une convocation en date du seize mars deux mille vingt-six.

Nombre de conseillers en exercice : 15

Nombre de conseillers présents : 15

Étaient présents : Michel PETIT, Sandrine FIEVET, Laurent FLAMENT, Sabine GARBE, Christian PEUVREL, Christine PIGACHE, Christian DIRUIT, Annie DAMIENS-SEVIN, Christophe ANDRE, Anne-Sophie LEMAIRE, Sébastien THULL, Juliette THUILLIEZ, Arnaud HECQUET, Ludovic BRASSART, Coralie DANTHOIS.

Absents excusés : néant

Secrétaire de séance : Madame Juliette THUILLIEZ

## **I] DELIBERATIONS :**

### **OBJET : Election du Maire**

La séance est ouverte sous la présidence de Monsieur Christian DIRUIT, Doyen d'âge.

Le Président de la séance, Monsieur Christian DIRUIT, appelle les membres du conseil municipal à désigner deux scrutateurs. Sont désignés :

- Madame Christine PIGACHE
- Monsieur Ludovic BRASSART

Monsieur Christian DIRUIT rappelle qu'en vertu de l'article L. 2122-7 du CGCT, le Maire est élu au scrutin uninominal secret à la majorité absolue.

#### **Résultats du 1er tour de scrutin :**

- Nombre de conseillers présents à l'appel : 15
- Nombre de votants (présents + procurations) : 15
- Bulletins blancs ou nuls : 2
- Suffrages exprimés : 13
- Majorité absolue : 8

#### **Ont obtenu :**

- **Monsieur Michel PETIT : 13 voix**

**Monsieur Michel PETIT** ayant obtenu la majorité des suffrages, a été proclamé Maire de la commune de Berles-au-Bois et a été immédiatement installé.

Monsieur Michel PETIT prend la présidence de l'assemblée pour la suite de la séance.

### **OBJET : Fixation du nombre d'adjoints au maire**

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal qu'en vertu des articles L. 2122-1 et L. 2122-2 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), la commune doit disposer d'un ou plusieurs adjoints élus parmi les membres du Conseil Municipal.

Le nombre d'adjoints est fixé par le Conseil Municipal sans pouvoir excéder 30 % de l'effectif légal du conseil. Pour la commune de Berles-au-Bois, dont l'effectif légal est de 15 membres, le nombre maximum d'adjoints est donc de 4 ( $15 \times 30\% = 4,5$ ).

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de fixer à 4 le nombre d'adjoints au maire pour la durée du mandat.

**Après discussion et délibération, le conseil municipal :**

- Fixe à 4 le nombre d'adjoints au maire de la commune de Berles-au-Bois.
- Dit que cette délibération prend effet immédiatement pour procéder à l'élection des adjoints au cours de la présente séance.

ADOPTE : à 15 voix POUR  
à 0 voix CONTRE  
à 0 voix ABSTENTION

**OBJET : Election des adjoints au maire**

Monsieur le Maire rappelle que par délibération n° 26/11, le nombre d'adjoints a été fixé à 4. Conformément à l'article L. 2122-7-2 du CGCT, les adjoints sont élus au **scrutin de liste à la majorité absolue**, sans panachage ni vote préférentiel. La liste doit être composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.

**1. CANDIDATURES :** Monsieur le Maire a reçu la candidature de la liste suivante :

1. Christian DIRUIT
2. Sabine GARBE
3. Laurent FLAMENT
4. Sandrine FIEVET

**2. OPÉRATIONS DE VOTE :** Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, a déposé son bulletin dans l'urne. Le dépouillement a donné les résultats suivants :

- **Nombre de votants :** 15
- **Bulletins blancs ou nuls :** 2
- **Suffrages exprimés :** 13
- **Majorité absolue :** 8 voix

**RÉSULTATS :** La liste conduite par **Christian DIRUIT** a obtenu : **13 voix**.

**PROCLAMATION**

Monsieur le Maire, au vu des résultats de ce scrutin, **proclame élus Adjoints au Maire** et les installe immédiatement dans leurs fonctions dans l'ordre suivant :

- **1er Adjoint :** DIRUIT Christian
- **2ème Adjoint :** GARBE Sabine
- **3ème Adjoint :** FLAMENT Laurent
- **4ème Adjoint :** FIEVET Sandrine

**Le conseil municipal :**

- Acte qu'il a été procédé à la lecture individuelle de la Charte de l'élu local prévue à l'article L. 1111-1-1 du CGCT.
- Certifie qu'un exemplaire de cette Charte ainsi qu'une copie des articles du CGCT relatifs aux conditions d'exercice des mandats municipaux ont été remis à chaque conseiller municipal.

**OBJET : Approbation du procès-verbal de la séance du 18 février 2026**

Monsieur le Maire expose que le procès-verbal de la séance du **18 février 2026** a été transmis aux conseillers municipaux le 17 mars 2026 et mis à leur disposition sur table ce jour. Il présente ses excuses pour le défaut d'envoi préalable avec la convocation et laisse un temps de lecture à l'assemblée.

Conformément à l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, il appartient au Conseil Municipal d'arrêter le procès-verbal de la séance précédente.

Monsieur le Maire demande si des observations sont à formuler sur le contenu de ce procès-verbal.

**Après discussion et délibération, le conseil municipal :**

-Approuve le procès-verbal de la séance du conseil municipal du **18 février 2026**.

ADOPTE : à 13 voix POUR  
à 0 voix CONTRE  
à 2 voix ABSTENTION (Ludovic BRASSART, Coralie DANTHOIS)

**OBJET : Fixation des indemnités de fonction du Maire et des Adjoint**

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal qu'en application des articles L. 2123-23 et L. 2123-24 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), il appartient à l'assemblée délibérante de fixer les indemnités de fonction versées au Maire et aux Adjoint.

Il précise que pour une commune de la strate de **500 à 999 habitants**, les taux plafonds de référence sont les suivants :

- **Maire : 44,30 %** de l'indice brut terminal de la fonction publique.
- **Adjoint : 11,77 %** de ce même indice.

Toutefois, Monsieur le Maire informe l'assemblée qu'il souhaite déroger à cette règle et demande que son indemnité soit fixée à un taux inférieur au plafond légal, soit 10% de moins que l'indemnité maximale, comme lors du précédent mandat, et de ne pas utiliser la dotation aux élus locaux.

Monsieur le Maire informe le Conseil que le nombre d'adjoints ayant été fixé à 4 (soit moins de 30 % de l'effectif légal conformément à l'article L. 2122-2), le montant total des indemnités allouées aux adjoints respecte l'enveloppe globale autorisée.

**Après discussion et délibération, le conseil municipal :**

-Fixe, à compter du 20 mars 2026, le montant des indemnités de fonction comme suit (en pourcentage de l'indice brut terminal de la fonction publique :

- **Maire : 39.87 %**
- **1er Adjoint : 11,77 %**
- **2ème Adjoint : 11,77 %**
- **3ème Adjoint : 11,77 %**
- **4ème Adjoint : 11,77 %**

-Dit que ces indemnités seront automatiquement revalorisées suivant l'évolution de la valeur du point d'indice de la fonction publique.

Fonctions	Nom et Prénom	% de l'indice brut terminal de la fonction publique
Maire	PETIT Michel	39,87 %
1er Adjoint	DIRUIT Christian	11,77 %
2ème Adjoint	GARBE Sabine	11,77 %
3ème Adjoint	FLAMENT Laurent	11,77 %
4ème Adjoint	FIEVET Sandrine	11,77 %

-Précise, Conformément à l'article L. 2123-20-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, un tableau récapitulatif l'ensemble des indemnités allouées aux membres du conseil municipal est annexé à la présente délibération.

ADOPTE : à 12 voix POUR  
à 0 voix CONTRE  
à 3 voix ABSTENTION (Michel PETIT, Ludovic BRASSART, Coralie DANTHOIS)

Tableau récapitulatif de l'ensemble des indemnités allouées aux membres du conseil municipal

### **OBJET : Délégations d'attributions du Conseil Municipal au Maire**

Monsieur le Maire expose qu'en vertu de l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), le Conseil Municipal peut déléguer au Maire un certain nombre de ses compétences pour la durée du mandat, afin d'alléger les procédures administratives et de favoriser une gestion réactive des affaires de la commune.

Monsieur le Maire propose au Conseil de lui confier les délégations suivantes :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

3° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article [L. 1618-2](#) et au a de l'article [L. 2221-5-1](#), sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

- 4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- 5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- 6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- 7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- 11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- 12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues aux articles L. 211-2 à L. 211-2-3 ou au premier alinéa de l'article [L. 213-3](#) de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal ;
- 16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € ;
- 17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal ;
- 18° De donner, en application de l'article [L. 324-1](#) du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- 19° De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article [L. 311-4](#) du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article [L. 332-11-2](#) du même code, dans sa rédaction antérieure à la [loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014](#) de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
- 20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal ;

21° D'exercer ou de déléguer, en application de [l'article L. 214-1-1](#) du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article [L. 214-1](#) du même code ;

22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux [articles L. 240-1 à L. 240-3](#) du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans les conditions fixées par le conseil municipal ;

23° De prendre les décisions mentionnées aux articles [L. 523-4](#) et [L. 523-5](#) du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune et de conclure la convention prévue à l'article L. 523-7 du même code ;

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

25° D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article [L. 151-37](#) du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;

26° De demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le conseil municipal, l'attribution de subventions ;

27° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de [l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975](#) relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement ;

30° D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à un seuil fixé par délibération du conseil municipal, qui ne peut être supérieur à un seuil fixé par décret. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation ;

31° D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du présent code.

#### **Après discussion et délibération, le conseil municipal :**

-Décide de déléguer à Monsieur le Maire, pour la durée du présent mandat, les délégations susvisées.

-Dit que Monsieur le Maire rendra compte, à chaque séance obligatoire du Conseil Municipal, des décisions prises dans le cadre de ces délégations.

-Dit qu'en cas d'absence ou d'empêchement du Maire, ces délégations pourront être exercées par l'adjoint le remplaçant dans l'ordre des nominations.

ADOPTE : à 13 voix POUR

à 0 voix CONTRE

à 2 voix ABSTENTION (Ludovic BRASSART, Coralie DANTHOIS)

### **OBJET : Désignation des délégués de la commune auprès des organismes extérieurs**

Monsieur le Maire expose qu'à la suite du renouvellement de l'exécutif municipal, il convient de désigner les représentants de la commune au sein des différents organismes, syndicats et commissions dont elle fait partie.

Il rappelle que pour les syndicats intercommunaux, l'élection des délégués se fait normalement au scrutin secret à la majorité absolue, sauf si le Conseil Municipal décide, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret.

### **Après discussion et délibération, le conseil municipal décide à l'unanimité de procéder aux désignations à main levée :**

Il est procédé aux votes pour chaque organisme :

#### **1. FDE 62 (Syndicat Mixte) :**

- Candidat : Michel PETIT
- **Résultat du vote** : 15 voix POUR
- **Élu** : Michel PETIT (titulaire)

#### **2. RPI "La Fontaine" :**

- Candidats : Ludovic BRASSART – Christian PEUVREL – Christophe ANDRE pour les sièges de titulaires, Annie DAMIENS-SEVIN pour le siège de suppléante.
- **Résultat du vote** : Ludovic BRASSART : 3 voix POUR (Ludovic BRASSART, Coralie DANTHOIS et Christophe ANDRe)– 12 voix ABSTENTION  
Christian PEUVREL : 13 voix POUR – 2 voix ABSTENTION  
Christophe ANDRE : 13 voix POUR – 2 voix ABSTENTION  
Annie DAMIENS-SEVIN : 13 voix POUR – 2 voix ABSENTENTION
- **Élus** : Christian PEUVREL et Christophe ANDRE (titulaires) + Annie DAMIENS-SEVIN (suppléante).

#### **3. Syndicat des Eaux du Bois Saint-Pierre :**

- Candidats : Michel PETIT (titulaire) + Laurent FLAMENT (suppléant)
- **Résultat du vote** : 13 voix POUR – 2 voix ABSTENTION
- **Élus** : Michel PETIT (titulaire) + Laurent FLAMENT (suppléant)

#### **4. AFR de Bailleulval :**

- Candidat : Christine PIGACHE
- **Résultat du vote** : 13 voix POUR – 2 voix ABSTENTION
- **Élue** : Christine PIGACHE

**5. COMMUNAUTÉ DE COMMUNES (CCCA) - Information** : Monsieur le Maire rappelle qu'en application de l'article L.273-11 du Code Électoral (communes de moins de 1 000 hab.), les conseillers communautaires sont désignés dans l'ordre du tableau. (Pas de vote).

#### **6. SIVOM DE PAS-EN-ARTOIS :**

- Candidats : Arnaud HECQUET (titulaire) et Juliette THUILLIEZ (suppléante)
- **Résultat du vote** : 13 voix POUR – 2 voix ABSTENTIONS
- **Élus** : Arnaud HECQUET (titulaire) et Juliette THUILLIEZ (suppléante)

-Dit que les délégués ainsi nommés représenteront la commune et rendront compte des décisions prises au sein de ces instances lors des séances du Conseil Municipal.

ADOPTE : à 13 voix POUR

à 0 voix CONTRE

à 2 voix ABSTENTION (Ludovic BRASSART – Coralie DANTHOIS)